

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SEANCE DU 20 JUIN 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt juin, le Conseil Communautaire, était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales en date du 14 juin 2018 sous la présidence de Monsieur François TACQUARD, Président.

1. Annick LUTENBACHER

**FELLERING** 

2. Michèle JAEGER

3. Freddy GILCK

4. Gilles STEGER

**GEISHOUSE** 

5. Vincent COUSSEDIERE

6. Marie-Catherine BEMBENEK

**GOLDBACH-ALTENBACH** 

7. Jeanne STOLTZ-NAWROT

8. Raymond AST

HUSSEREN-WESSERLING

9. Claude LENDARO

10. Claude WALGENWITZ

**KRUTH** 

11. Karine JUNG-GARES

12. Eddie STUTZ

**MALMERSPACH** 

13. Joseph VISIELOFF

14. Frédéric CAQUEL

**MOLLAU** 

15. José SCHRUOFFENEGER

MOOSCH

16. Jean-Marie MUNSCH

17. Sylviane RIETHMULLER

18. Marthe BERNA

19. Didier LOUVET

ODEREN

20. Francis ALLONAS

RANSPACH

22. Eric ARNOULD

23. Cyrille AST

SAINT-AMARIN

24. Michelle JOUHANNET

21. Jean-Léon TACQUARD

25. Marie-Christine LOCATELLI

26. Jean SAUZE

27. François TACQUARD STORCKENSOHN

28. Thierry HAMICH URBES

29. Ludovic MARINONI WILDENSTEIN

## **ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES**

Michel BRUNN FELLERING

Pierre GUILLEMAIN MITZACH

Eliane WYSS ODEREN

Charles WEHRLEN SAINT-AMARIN

Véronique PETER SAINT-AMARIN

# ONT DONNÉ PROCURATION

Michel BRUNN à Annick LUTENBACHER

Pierre GUILLEMAIN à Claude WALGENWITZ

Eliane WYSS à Francis ALLONAS

Charles WEHRLEN à Cyrille AST

Véronique PETER à Marie-Christine LOCATELLI

# SUPPLEANTS ET INVITES PRESENTS SANS VOIX DELIBERATIVE

Sébastien DUPONT WILDENSTEIN

# SUPPLEANTS ET INVITES ABSENTS SANS VOIX DELIBERATIVE

Pascale HARMAND GOLDBACH-ALTENBACH

Roger BRINGARD MITZACH

Bernard FRANCK MITZACH

Joseph HALLER STORCKENSOHN
Laurent GRABER STORCKENSOHN

Yves KLEIN MOLLAU

# Ordre du jour

- 1. Désignation d'un secrétaire de séance.
- 2. Approbation du procès-verbal du Conseil du 3 avril 2018.
- 3. Election d'un nouveau membre du Bureau.

- 5. Présentation du rapport d'activités 2017.
- 6. Prestation de services pour les communes de Mitzach et de Husseren-Wesserling dans le cadre de leur regroupement pédagogique conventionnel
- 7. Nouvel arrêt du PLUi.
- 8. Signature d'une convention avec le CD68 et l'ANAH pour la mise en œuvre d'un PIG partenarial.
- 9. Accompagnement de la Communauté de Communes pour des projets privés de création d'entreprises pouvant bénéficier de crédits LEADER.
- 10. Transfert de l'actif et du passif de l'ADMD au Conseil Départemental.
- 11. Désignation d'un délégué pour la commission consultative d'élaboration et de suivi du PLPDMA.
- 12. Approbation du compte de gestion 2017.
- 13. Examen et arrêt des comptes administratifs 2017.
- 14. Affectation des résultats de l'exercice 2017.
- 15. Décision modificative pour le budget Hydra.
- 16. Modification des effectifs : création d'un emploi fonctionnel pour le poste de Directeur Général des Services. Modification des effectifs.
- 17. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- 18. Signature d'une convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la Loi informatique et libertés et à la réglementation européenne avec le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle.
- 19. Adoption d'un règlement de formation au sein de la Communauté de Communes.
- 20. Modification des tarifs de la taxe de séjour pour 2019.
- 21. Aide au classement ministériel des hébergements touristiques en prévision de la réforme 2019 de la taxe de séjour.
- 22. Partenariat avec le Syndicat Mixte du Barrage du Lac de Kruth-Wildenstein pour la gestion de VTT à assistance électrique.
- 23. Attribution de concession de service public pour la gestion de l'Auberge du Belacker gîte d'étape.
- 24. Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil.
- 25. Questions diverses.

# 1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Sur proposition de la Présidente, le Conseil de la Communauté de Communes désigne à l'unanimité Monsieur Frédéric CAQUEL pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, assisté par Monsieur Michel PINEL, Directeur général des services par intérim.

# 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 03 AVRIL 2018

Le Président demande s'il y a des questions concernant le procès-verbal du 03 avril 2018. Aucune question n'étant posée, il en demande l'approbation. Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

# 3. (DEL18\_025) ELECTION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU BUREAU

Monsieur Raymond NIKLER ayant démissionné de ses fonctions de maire, il ne peut plus être conseiller communautaire. Il ne peut par ailleurs plus siéger au Bureau de la Communauté de Communes.

Des élections complémentaires ont eu lieu à Mollau et Monsieur Frédéric CAQUEL a été élu Maire de cette Commune.

Le Président propose d'élire un nouveau membre du Bureau et propose que cela soit le représentant de la Commune de Mollau, à savoir Monsieur CAQUEL.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres de ne pas recourir au scrutin secret.

Il élit Monsieur Frédéric CAQUEL comme nouveau membre du Bureau au lieu et place de Monsieur Raymond NICKLER.

# 4. (DEL18\_026) DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE DE SAINT-AMARIN

Le Président expose qu'à la suite de son renouvellement, le Conseil de la Communauté de Communes avait procédé à l'élection et à la désignation de ses représentants aux syndicats mixtes, organismes ou associations auxquels il adhère ou dont il fait partie.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes est ainsi représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant au Conseil d'Administration du Collège de Saint-Amarin. Jusqu'alors, Monsieur Raymond NICKLER était le délégué titulaire et Monsieur José SCHRUOFFENEGER le délégué suppléant.

En raison de la démission de Monsieur Nickler, le Président invite le Conseil de la Communauté de Communes à procéder à l'élection d'un nouveau délégué, éant précisé qu'en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), elle doit avoir lieu au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative en cas de troisième tour, sauf si le Conseil décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré décide à l'unanimité de ses membres de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner ses délégués au Conseil d'Administration du Collège de Saint-Amarin.

Après vote à mains levées, il désigne Monsieur François TACQUARD en tant que délégué titulaire en remplacement de Monsieur Raymond NICKLER pour représenter la Communauté de Communes au Conseil d'Administration du Collège de Saint-Amarin.

# 5. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2017

Ce point est reporté à un prochain Conseil.

6 (DEL18\_027) PRESTATION DE SERVICE POUR LES COMMUNES DE MITZACH ET DE HUSSEREN-WESSERLING DANS LE CADRE DE LEUR REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE CONVENTIONNEL

Monsieur Charles WEHRLEN, Vice-Président délégué aux services à la Population, rappelle qu'il a été demandé au Service Enfance d'étudier la faisabilité de l'organisation du transport en minibus d'une partie des élèves de Mitzach, scolarisés à la rentrée de septembre 2018 à Husseren-Wesserling.

En effet, il est envisagé de fermer 1 classe à Mitzach et 1 classe à Husseren-Wesserling. De plus, 1 ATSEM partira à la retraite. A la rentrée les maternels et CM1 de Mitzach seront donc scolarisés à Husseren-Wesserling.

Lors de 2 rencontres tenues dernièrement avec les 2 communes, il a été évoqué la possibilité de confier à l'ATSEM de Mitzach le transport en minibus des enfants (le matin, lors de la pause méridienne et l'après-midi après la classe).

Il est également rappelé que le Service Enfance, au vu des effectifs périscolaires actuels (en forte hausse), avait prévu au budget investissement 2018 l'achat d'un minibus supplémentaire.

La commune de Mitzach confirme qu'elle prendra financièrement en charge cette partie transport scolaire.

Ainsi, il est nécessaire de préciser les modalités :

- de la mise à disposition d'un minibus par la Communauté de Communes à la commune de Mitzach ainsi que de la facturation de celle-ci (montant prévisionnel annuel : 1 584 € pour le prêt d'un véhicule ancien ou 2 866 € pour un véhicule neuf (la différence est expliquée par le coût de l'amortissement, plus important pour un véhicule neuf).
- de la mise à disposition du personnel ATSEM.

Ces modalités seront formalisées par une convention entre les collectivités concernées.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la mise à disposition par la Communauté de Communes d'un minibus permettant le transport d'une partie des enfants de Mitzach en direction de l'école d'Husseren-Wesserling à compter de la rentrée scolaire 2018/2019 pour un coût prévisionnel à facturer de 1 584 €.

Il autorise le Président à signer la convention organisant ce transport, y compris la mise à disposition du personnel ATSEM.

# 7 (DEL18\_028) NOUVEL ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Le Président expose les raisons qui ont conduit à arrêter de nouveau le document du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui a été arrêté une première fois lors du Conseil Communautaire du 19 décembre 2017. A l'issue de ce Conseil Communautaire, les documents du PLUi ont été transmis à toutes les Personnes Publiques Associées (dont les Communes membres) mi-janvier 2018. Chaque PPA disposait de 3 mois pour émettre son avis sur le PLUi. A l'issue de ces 3 mois de consultations, une Commune a émis un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et sur certaines dispositions du règlement. Selon l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes doit délibérer à nouveau afin d'arrêter de nouveau le PLUi à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Le Président rappelle que le Conseil communautaire, lors de sa séance du 22 septembre 2009 a décidé d'engager la révision du Plan d'Occupation des Sols intercommunal et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Il expose :

- les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal selon les dispositions en vigueur jusqu'à la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite Loi ALUR);
- les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation;
- les débats qui se sont tenus sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Conseil Communautaire et des conseils municipaux;
- les principales options, orientations et règles que contient le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

# Raisons de l'engagement de la procédure du PLUi :

Le POS intercommunal en vigueur s'avérait insuffisant pour répondre à la réalité économique et sociale du territoire et aux besoins actuels en termes d'habitat et de maîtrise globale de l'espace. Il était donc nécessaire de le mettre à jour sous forme de PLUi. Le futur PLUi permet d'établir une prospective d'aménagement du territoire déclinée en plusieurs objectifs dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) puis traduite dans les pièces règlementaires.

Le futur PLUi permet d'intégrer les problématiques de préservation du foncier agricole, des structures naturelles de fond de vallée et de la qualité urbaine et paysagère par une réflexion globale afin de garantir une cohésion d'ensemble du projet. L'objectif étant de retrouver les structures paysagères et architecturales traditionnelles, des outils tels que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont mis en place et sont adaptés aux différentes typologies composant la structure urbaine : quartiers villageois patrimoniaux anciens, quartiers peu denses, extensions dans des secteurs clef.

La situation géographique de la Communauté de Communes permet d'intégrer un projet de développement touristique passant par une nouvelle offre de qualité en hébergements. L'offre économique sera développée par le biais de la restructuration d'anciennes zones industrielles.

# Modalités et bilan de concertation :

Lors de la séance du 22 septembre 2009, la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin a arrêté les modalités de la concertation qu'elle s'est fixée pour l'élaboration du PLU intercommunal de la Communauté de Communes conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

Lors de sa séance du 8 septembre 2017, les modalités ont été précisées :

- Trois réunions publiques intercommunales, utilisation du bulletin communautaire et du site internet comme supports principaux d'information et d'explication,
- Mise en place d'un registre d'observations éventuelles à l'accueil de la Communauté de Communes.
- Collaborations régulières avec chaque Commune membre.

## Le bilan de la concertation :

- Informations et accès aux documents : réunions publiques et expositions relayées dans la presse locale, parutions régulières dans le bulletin communautaire et dans les bulletins communaux.
- Participation du public : consultation des documents au siège de la Communauté de Communes et registre de concertation, accès aux documents via internet, réunions publiques en 2010, 2013, 2016 et 2017.
- Rencontre avec les acteurs du territoire : réunions techniques avec les PPA, prise en compte de l'évolution des politiques territoriales, réunions en Conseil Communautaire, Bureaux et Commissions régulières.

# Débats sur les orientations du PADD :

- CCVSA, le 31/01/2013
- Fellering, le 05/05/2017
- Geishouse, le 24/05/2017
- Goldbach-Altenbach, le 02/05/2017
- Husseren-Wesserling, le 24/05/2017
- Kruth, le 28/04/2017
- Malmerspach, le 19/05/2017
- Mitzach, le 23/06/2017

- Mollau, le 01/06/2017
- Moosch, le 04/05/2017
- Oderen, le 27/04/2017
- Ranspach, le 15/06/2017
- Saint-Amarin, le 29/06/2017
- Storckensohn, le 28/04/2017
- Urbès, le 27/06/2017
- Wildenstein, le 31/03/2017

# Principales options, orientations et règles que contient le PLUi :

Les objectifs de reconquête de la sitologie des villages, des paysages et les objectifs de regain d'attractivités économique et touristique du territoire sont déclinés au travers de 5 axes majeurs précisés dans le PADD :

- Axe 1 : Ancrer et valoriser la vallée dans son espace régional,
- Axe 2 : Garder une population suffisante par une vision globale de l'habitat.
- Axe 3 : Conforter et améliorer les services solidaires et écologiques à la population,
- Axe 4 : Fortifier les activités et l'emploi,
- Axe 5 : Protéger le paysage et le patrimoine.

Les <u>outils règlementaires</u> (partie écrite et graphique du règlement, OAP et annexes) traduisent ces objectifs avec un zonage illustrant les terroirs et définissant des règles adaptées à leur spécificité. Les OAP intègrent et organisent le développement urbain en fonction du tissu bâti existant : densification dans les zones lâches, éco-quartiers dans les zones plus dynamiques à proximité des transports en commun, OAP à vocation touristique et OAP à vocation mixte encadrant la restructuration des ancienne friches industrielles.

La <u>iustification des choix</u> permet d'exposer le projet politique et d'aménagement du territoire au travers des différentes pièces du PLUi et de définir les interconnexions entre celles-ci mais également avec les documents cadres tels que le SCoT du Pays Thur Doller, la Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges...

Le Conseil de la Communauté de Communes, considérant que l'une des communes membres émet un avis défavorable, après en avoir délibéré, dit que la procédure sera poursuivie selon les dispositions en vigueur antérieurement en vigueur à la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové. Il tire et approuve le bilan de la concertation.

Il décide avec 27 voix pour et 6 abstentions (Mmes JAEGER et LUTENBACHER, MM BRUN, COUSSEDIERE, GILK et LANDARO) d'arrêter de nouveau le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.

Il autorise le Président à soumettre à enquête publique le projet de PLUi conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme.

Il dit que la présente délibération et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département du Haut-Rhin et dit que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de la Communauté de Commune et dans les Communes membres durant un mois.

# 8 (DEL18\_029) SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CD68 ET L'ANAH POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN IG PARTENARIAL

M Claude WALGENWITZ Vice-Président en charge du Paysage de l'aménagement du territoire des forêts présente le contexte d'élaboration d'un PIG partenarial avec le Conseil Départemental du Haut Rhin.

21,8 % des ménages (soit 44 273 ménages) du Département du Haut-Rhin hors Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) sont en situation de vulnérabilité face à leurs dépenses énergétiques liées au logement. Ces ménages consacrent plus de 8 % de leurs revenus au chauffage. Ils habitent des logements à forte déperdition thermique (pour 75 % d'entre eux avec une classe énergétique E ou au-delà) et sont confrontés à des difficultés croissantes avec la hausse des prix de l'énergie. 70 % sont propriétaires d'une maison et ont plus de 60 ans.

Le phénomène de précarité énergétique touche plus particulièrement des propriétaires occupants modestes et très modestes éligibles aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) :

- 40 % des propriétaires occupants résidant dans un logement **individuel** construit avant 1975 (soit 18 783 ménages) sont éligibles à une aide de l'Anah;
- 42,7 % des propriétaires occupants résidant dans un logement collectif construit avant 1975 (soit 8 675 ménages) sont éligibles à une aide de l'Anah.

L'intervention sur ces logements s'avérant primordiale, en sa qualité de chef de file de la résorption de la précarité énergétique, le Département lance un nouveau programme d'intérêt général (PIG) « Habiter Mieux 68 » en partenariat avec l'Anah et les intercommunalités sur l'ensemble du territoire du département (à l'exception de m2A qui a son propre PIG).

L'efficacité de ce nouveau programme repose sur sa territorialisation. Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peut apporter sa contribution au PIG partenarial selon ses moyens et en fonction de ses propres dispositifs qu'il a déjà mis en place sur son territoire, que ce soit sous forme d'aides propres aux réhabilitations, sous forme de participation au suivi animation ou d'actions de repérage, de signalement, de sensibilisation et de communication.

La Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin est concernée par le phénomène de précarité énergétique avec 1 495 ménages en vulnérabilité énergétique et 984 propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah (données FILOCOM 2013).

Le programme d'action du PLH approuvé par le Conseil Communautaire le 5 juin 2013 prévoit le financement des travaux réalisés avec le soutien de l'ANAH pour les propriétaires occupants modestes et très modestes ainsi que pour les propriétaires bailleurs de logements conventionnés.

Au regard de ces éléments, il est proposé que la Communauté de communes adhère au PIG partenarial « Habiter Mieux 68 ».

La première année, la Communauté de communes s'engage à :

- un objectif annuel de réhabilitation de 13 logements occupés par des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah au titre de la précarité énergétique ;
- participer au repérage des ménages en précarité énergétique en orientant les ménages éligibles aux aides de l'Anah vers l'ADIL;
- communiquer sur les aides mobilisées dans le cadre du PIG « Habiter Mieux 68 » sur son site internet, à travers les bulletins municipaux et sur tout autre support de son choix :
- participer à la distribution de flyers et affiches (matrice mise en forme par CITIVIA)
- faire la promotion du service en ligne d'aide aux particuliers proposé par l'Anah :

- monprojet.anah.gouv.fr qui permet de faire sa demande de subvention de façon dématérialisée :
- contribuer au financement des travaux éligibles aux aides de l'Anah à hauteur de 5% d'un montant de travaux plafonné à 20 000 € HT ;
- étudier les possibilités d'une évolution des engagements financiers de l'EPCI sur le PIG « Habiter Mieux 68 » sur les années 2019-2023, qui seront formalisés dès 2019 par un avenant à la convention.

La convention annexée à la présente note est conclue pour 5 années du 01/07/2018 au 30/06/2023. Elle sera révisée chaque année par avenant pour ajouter les nouvelles formes de participation.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adhérer au programme d'intérêt général - PIG « Habiter Mieux 68 » pour la période 2018-2023.

Il approuve la participation de la Communauté de communes au programme d'intérêt général - PIG « Habiter Mieux 68 » pour la période 2018-2023 en particulier sous la forme d'actions de sensibilisation et de communication et sous la forme d'un financement des travaux éligibles aux aides de l'ANAH à hauteur de 5% d'un montant de travaux éligibles plafonné à 20 000 € HT et autorise le Président à signer la convention partenariale et tous documents ou avenants y afférents.

Il dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général 2018 de la Communauté de communes.

Participation de la Comr d'Intérêt Géné	nunauté de Communes Vallée de Saint-Amarin au Programme ral partenarial (PIG) « Habiter Mieux 68 » 2018-2022
Contexte	Par délibération du 20 juin 2018, la Communauté de Communes Vallée de Saint-Amarin (CCVSA) a décidé d'adhérer au Programme d'Intérêt Général partenarial (PIG) « Habiter Mieux 68 » 2018-2022.  Le territoire compte 1 495 ménages en vulnérabilité énergétique et 984 propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah dans des logements datant d'avant 1975 (Filocom 2013).
Objectifs quantitatifs	La CCVSA s'engage à fixer l'objectif annuel de réhabilitation sur son territoire à 13 logements occupés par leurs propriétaires éligibles aux aides de l'Anah au titre de la précarité énergétique. Cet objectif est divisé par deux pour l'année 2018 et 2023.
Actions de communication et de repérage	La CCVSA s'engage à :  Participer au repérage des ménages en précarité énergétique, Communiquer sur les aides mobilisées dans le cadre du PIG « Habiter Mieux 68 » sur leur site internet, à travers les bulletins municipaux, Participer à la distribution des flyers et affiches (matrice mise en forme par CITIVIA), Faire la promotion du service en ligne d'aide aux particuliers proposé par l'Anah : monprojet.anah.gouv.fr qui permet de faire sa demande de subvention de façon dématérialisée, S'assurer de la coordination du PIG avec l'Espace Info Energie ainsi qu'avec la Plateforme Locale de la Rénovation Énergétique du Pays Thur Doller, Organiser des permanences communes entre l'Espace Info Energie et l'ADIL 68.
Engagements financiers	L'opérateur mandaté par l'Anah prendra l'attache de l'architecte de la Communauté de communes pour tous travaux extérieurs portant sur des bâtiments datant d'avant 1950 afin de se conformer au plan de sauvegarde du patrimoinebati traditionnel et aux règles d'urbanisme de la Communauté de communes.  - décide d'abonder les aides de l'Anah sur « sérénité » à hauteur de 5% d'un montant de travaux plafonné à 20 000 € HT en ciblant les propriétaires occupants modestes et très modestes, décide d'abonder les aides de l'Anah sur « sérénité » à hauteur de 5% d'un montant de travaux plafonné à 20 000 € HT en ciblant les propriétaires bailleurs qui rénovent des
	logements et les conventionnent avec l'Anah,  Le budget 2018 ciblé au PIG « Habiter mieux 68 » s'élève à 20 000 €.
Perspectives 2019-2022	La CCVSA s'engage à étudier une évolution de ses engagements financiers sur le PIG « Habiter mieux 68 » sur les années 2019-2022
Contact opérationnel	Nom: PREVOST Fonction: Catherine Mail: catherineprevost@cc-stamarin.fr Téléphone: 03.89.82.60.01

9 ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR DES PROJETS PRIVES DE CREATION D'ENTREPRISE POUVANT BENEFICIER DE CREDITS LEADER

Ce point est reporté à un prochain Conseil.

# 10 (DEL18\_030) TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE L'ADMD AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Monsieur François TACQUARD rappelle que la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a supprimé la clause générale de compétence des départements.

Or, l'adhésion du Département du Haut-Rhin à l'Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets (ADMD) reposait sur cette clause générale de compétence. Suite à cette loi, le Département ne dispose plus d'aucune compétence expresse lui permettant de se maintenir dans ce syndicat.

Il est donc désormais tenu de se retirer de l'Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets.

Un tel retrait, obligatoire, et qui pourrait à terme être prononcé par arrêté préfectoral, entraînerait la perte d'un apport financier conséquent (personnel mis à disposition, locaux, ...) pour le syndicat.

Lors du comité syndical de l'Agence Départementale pour la Maîtrise des déchets du 30 mars 2017, l'assemblée a voté à l'unanimité le principe de la dissolution de l'ADMD.

Cette dissolution peut intervenir, sur le fondement de l'article L 5721-7 du code général des collectivités territoriales et de l'article 13.1 des statuts, à la demande motivée de ses membres, par arrêté préfectoral.

Un tel arrêté préfectoral ne peut cependant intervenir qu'après que les membres se soient entendus sur les conditions de liquidation du syndicat.

Le Président de l'ADMD a saisi l'ensemble des membres du syndicat aux fins qu'ils se prononcent, par décision de leur organe délibérant, sur ce principe, en application de l'article L 5721-7 du code général des collectivités territoriales. La communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin a délibéré en ce sens le 19 juillet 2017.

La majorité des membres de l'ADMD ont favorablement délibéré sur le principe de la dissolution et le comité syndical de l'ADMD a délibéré le 5 avril 2018 pour autoriser le transfert de l'actif et du passif de l'ADMD au Conseil Départemental lors de la clôture des comptes.

Le Président de l'ADMD a saisi l'ensemble des membres du syndicat aux fins qu'ils se prononcent, par décision de leur organe délibérant, pour autoriser le transfert de l'actif et du passif de l'ADMD au Conseil Départemental lors de la clôture des comptes.

Aussi est-il proposé d'autoriser le transfert de l'actif et du passif de l'ADMD au Conseil Départemental lors de la clôture des comptes de l'ADMD.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le transfert de l'actif et du passif de l'ADMD au Conseil Départemental lors de la clôture des comptes de l'ADMD.

# 11 (DEL18\_031) DESIGNATION D'UN DELEGUE POUR LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI DU PLPDMA

Comme son nom l'indique, le Programme Local de Prévention des Déchets s'attache aux Déchets Ménagers et Assimilés (Recyclables, Biodéchets, OMR, OME)

Madame Véronique Peter, Vice-Présidente déléguée à l'Ecocitoyenneté et à la Gestion des Déchets rappelle que depuis la publication du Décret n°2015-662 du 10 juin 2015, relatif aux programmes locaux de prévention la mise en place d'un **Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés** est devenue une **obligation légale** pour l'ensemble des collectivités territoriales responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés. Ainsi, chaque EPCI du territoire a la responsabilité de formaliser un tel plan. C'est dans ce contexte que le SM4 a proposé d'aider ses membres à la construction et au suivi du PLPDMA.

Ainsi, en date du 2 novembre 2015, le Comité du SM4 a validé le principe de mutualiser les moyens. Ainsi, les missions de diagnostic, de suivi et d'animations seront assurées par le SM4 au nom de l'ensemble de ses adhérents.

Un PLPDMA est un document de planification qui :

- recense les acteurs concernés ;
- donne les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés ;
- précise les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
- établit les moyens humains, techniques et financiers nécessaires ;
- présente un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

Une équipe projet doit être constituée afin de mener à bien les travaux du PLPDMA. Il s'agirait :

- d'un élu référent du SM4
- de l'animateur du plan,
- de l'agent référent au sein de chaque collectivité membre.

Le SM4, en tant que coordonnatrice, a également l'obligation de créer une « commission consultative d'élaboration et de suivi ». Cette commission est un lieu de co-construction, à vocation consultative et prospective :

- elle donne son avis sur le projet,
- un bilan du PLPDMA lui est présenté chaque année,
- elle évalue le PLPDMA tous les six ans.

Ces avis et travaux consultatifs sont transmis à l'exécutif du SM4 et de ses membres qui restent décisionnaires.

La composition ci-dessous est ainsi proposée :

- l'élu référent du SM4.
- un élu référent de chaque membre,
- l'animateur du plan et tout autre membre de l'équipe projet,
- les partenaires institutionnels (ADEME, Conseil régional, Conseil départemental, collectivités, chambres consulaires territoriales...),
- les partenaires de la prévention et de la gestion des déchets (entreprises, secteur de l'économie sociale et solidaire, opérateurs en charge de la gestion des déchets...).
- la société civile (associations, groupes de citoyens...).

La mise en place du PLPDMA va donc nécessiter la collaboration des services de chaque adhérent permettant une co-construction et la mise en place d'actions ciblées.

En effet, chaque membre va devoir se fixer des objectifs et des indicateurs dédiés ainsi qu'une priorisation des thématiques retenues dans le cadre d'un plan d'actions. Ces éléments constitueront les bases de la convention d'engagement signée avec le SM4.

Pour cela, le SM4 se propose d'organiser pour chaque étape clé du PLPDMA des réunions collectives où chaque membre (équipe projet) pourra échanger et travailler à la déclinaison sur son territoire des objectifs et du plan d'actions.

Enfin, il convient de préciser que la mise en œuvre du PLPDMA ne fait l'objet d'aucun financement de l'ADEME.

Le Comité du SM4 venant de valider ce principe en date du 22/02/2018, il convient pour chaque EPCI membre de délibérer afin de désigner :

- l'agent référent au sein de l'équipe projet, il est proposé Michelle Valdenaire
- un ou plusieurs élus référent(s) au sein de la commission, il est proposé, Véronique Peter et Marie-Christine Locatelli.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, après vote à mains levées, décide de nommer à l'unanimité

- l'agent référent au sein de l'équipe projet, soit Michelle Valdenaire
- un ou plusieurs élus référent(s) de la collectivité au sein de la commission, en l'occurrence, Véronique Peter et Marie-Christine Locatelli.

pour représenter la Communauté de Communes au Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.

# 12 (DEL18\_032) APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017

Après s'être assuré que le Trésorier de St Amarin a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017 et présentés au tableau annexé au point 14, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, déclare à l'unanimité que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2017 par le Trésorier de St Amarin n'appelle ni observation, ni réserve de sa part et correspond au centime près, en dépenses et en recettes, aux comptes de l'ordonnateur.

# 13 (DEL18\_045) EXAMEN ET ARRET DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2017

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, Monsieur Cyrille AST, est désigné à l'unanimité pour présider la séance d'examen des comptes administratifs ; Le Conseil de la Communauté de Communes, considérant que Monsieur François TACQUARD, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Cyrille AST; Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de donner acte de la présentation faite des comptes administratifs.

Il constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de

gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Il reconnait la sincérité des restes à réaliser et arrête les résultats définitifs tels que repris aux balances générales des comptes administratifs des différents budgets et adopte les Comptes Administratifs 2017 présentés.

# 14 (DEL18\_033) AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2017

Le Vice-Président chargé des Finances et de l'Administration générale rappelle que les instructions budgétaires et comptables M14 et M49 (applicables aux Services Eau, Assainissement et Ordures Ménagères) prévoient que le virement de la section de fonctionnement ou d'exploitation à la section d'investissement et l'affectation, le cas échéant d'une partie du résultat en réserves, font l'objet d'une exécution budgétaire après le vote du compte administratif.

Le résultat de la section de fonctionnement ou d'exploitation apparaissant au compte administratif, sur lequel porte la décision d'affectation, est un résultat cumulé correspondant à la somme du résultat de l'exercice, augmenté du résultat de l'exercice antérieur reporté à la section de fonctionnement ou d'exploitation du même exercice.

L'affectation du résultat tient compte des restes à réaliser de la section d'investissement. Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement est en effet corrigé des restes à réaliser de la section d'investissement en dépenses et en recettes.

L'exécution de l'autofinancement s'effectue au vu d'une délibération de l'assemblée délibérante affectant le résultat en réserves par émission d'un titre de recettes au compte 1068.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'affecter les résultats 2017 du budget principal et des budgets annexes suivant le tableau ci-joint.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après avoir entendu et arrêté les comptes administratifs 2017 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver et d'affecter les résultats d'exploitation 2017 de ces budgets suivant le tableau joint à la présente délibération.

# Comptes administratifs 2017- Affectation des résultats définitifs

# I - Résultats de clôture au 31-12-2017

						-					The state of the s	B 0 22	Table 1
	PRINCIPAL	ENFANCE	MO	ASSAEGESEARY	ZVC	SPANC	E A	Parc de Malmerspirch	SAIC St America	MAZZEK	GROS MITMAN	WEGS.	MILLENS
FONCTIONNEMENT	-5 240 381 83 €	+1 588 159,73 €	-1 520 993,41 6		-202 415,63 €	+425 843,29 €		+87 109,48 €	+165 238,32 €	+139.584.90 E	+276 109.51 € -276 109.51 €	+565 495,76 €	9000+ 0000+
Decembe de Pexentre	+5 383 125.77 €	•	-1 484 472,59 €	-732 092 92 €	-412 812.83 €		# 1200 502.11 E	1 3 1 3	-203 236.02 €	+0.00	-0,00 E	1	-0.00 A
Resultan	+133 743,94 €	+106 131.3	# 10'074 OT	D Part Con to It	TALUCESAN	S TOTAL SALES	The state of the s						
DAVESTISSEALEN	250 CS 24	# 90 844 06 €	-91 515.10 6	+543 313,01 6	±253 539,60 €	9000	# 500 TOS 1	+746 329.20 6	1682898	-159 935.64	#1255 \$335 A1 # 1 1 A 5 1 B 1 B 1 B 1 B 1 B 1 B 1 B 1 B 1 B 1	A 50 de	9000 P
Description of Personal	-775 317 08 A		-24 352.05 €	+598 479,13 €	+190 793 186	9000	中では、日本のでは、日本の			200 000 001 =	234 403 61	9000	9
	164 266 AM E		-7363,14€	+45 166,13 €	-60 721,42 €	30€6-	-934947€	-72 111,94 €	-562,68 €	-11 +87,78 €	-12 909,40 E	B 46'6	6 4000
ANTOHOLOGY.	1000												

-11 892,75 € -0,00 €	
300,0+ -159,957,20€	Į.
-0,00 € -409 163,57€	
-289 661,03 € -17 733,32 €	
-1 283 420,216	
-11 017,39 €	
-28 037,16 €	
-1.450.299.43.6	
+956 063,504	
-360 989,58 € -38 646,73 €	
-84 33,64 6-	
11. C. 89. 21. 11. 11. 11. 11. 11. 11. 11. 11. 11	-123 121,00€
II -Resultats reportes FONCTIONNEMENT ENESTESEMENT	Solde des resses à résident

# III . Résultats cumules (I+II)

# 000 <del>0</del>
-14 648,08 E
+0,00€ -178 566,85€
+0,60€ -₹20 643,35 €
+492 898,05 € -18 295,92 €
-68 356,11 € +492 898,05 € -1 211 308,17 € -18 195,92 €
+89 204,34 €
686,61€ -363 652,67€ 508,16€ +0,00€
+1 700 686,61 € -17 808,16 €
+516 037,93 € +1 041 218,62 €
+264 468,83 € +31 281,98 €
+190 868,91 € -69 171,63 €
+812 624,65 € -479 830,51 €
FONCTIONNEMENT INVESTISSEMENT

# IV. - Proposition d'affectation des résultats

9000	€ 00 €		
3000	-14848,08€	+565 495,76 €	0,3
Pas d'affectation sur compres de stocks			
+18 295,92 €	8 356,12 € +474 602,13 €	+165 189 316	34.5
	-68 356,22 €	+87 109,48 €	4.6
355,003.55	+73 634,99 6	+982 125,16€	- 69
-0.00	-1 633 178,45 € +363 652,07 €	+425 343,20 €	10.2
-17.68,16€	-1 683 178,456	+202 415,65 €	es ପ୍ରତି ପ
9 66,4+	+516€37,53€	+162 667,73 \$	80
7000	-455 915,14 E -190 368,91 E -164 468,83 E	# 1 533 354 E   +1 533 156 23 E   +1 520 595 41 E	<b>a</b>
3 0000	-150 868.91 €	+1 533 150.73 #	1.4
- 386 79,51	+455 915,14 6	-5 249 333,93 €	10
Financement du besoin de la section d'investissement	Report en fonctionnement	1 1	Fonds de roulement en mon-

# 15 (DEL18\_034) DECISION MODIFICATIVE POUR LE BUDGET HYDRA

Monsieur Cyrille AST, Vice-président chargé des Finances et de l'Administration générale indique que les inscriptions de crédit à ce budget doivent être modifiées comme suit :

	Objet	Montant
<u>Dépenses</u> de		
fonctionnement :		
Chapitre 66	Frais financiers	- 2 500 €
Chapitre 011 – article 627	Frais de dossier pour emprunt	+ 500 €
Chapitre 011 – article 6226	Honoraires	+ 2 000 €

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la présente décision modificative du budget HYDRA telle que présentée cidessus.

# 16A. (DEL18\_035) MODIFICATION DES EFFECTIFS: CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Monsieur Cyrille AST, Vice-Président délégué à l'Administration Générale et aux Finances, indique que les emplois de direction ou emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques.

Il précise le seuil de création des emplois de direction ou emplois fonctionnels dans les établissements publics est fixé à 10.000 habitants et que les emplois de direction ou emplois fonctionnels sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de l'établissement public.

Il est proposé de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, à temps complet.

La création de ce poste est nécessaire afin de procéder à un recrutement par voie de détachement et de pallier le remplacement de l'actuelle Directrice Générale des Services, mutée.

Les conditions de qualification sont définies règlementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décidé à l'unanimité de créer 1 emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> août 2018.

Il modifie le tableau des effectifs de la Communauté de Communes en conséquence et autorise le Président à prendre tout acte y afférent, dont éventuellement tout document et avenant à intervenir ultérieurement.

Il dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2018, chapitre 012.

# 16B. (DEL18\_036) MODIFICATION DES EFFECTIFS

Monsieur Cyrille AST, Vice-Président délégué à l'Administration Générale et aux Finances, indique, que conformément à la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée et à la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée il est proposé de créer un poste à temps complet, dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures territoriaux.

La création de ce poste est devenue nécessaire pour pallier la démission d'une éducatrice de jeunes enfants, au multi-accueil.

Les conditions de qualification sont définies règlementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel, dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Principal 2018, chapitre 012.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de créer 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps complet.

Il modifie le tableau des effectifs de la Communauté de Communes en conséquence et autorise le Président à prendre tout acte y afférent, dont éventuellement tout document et avenant à intervenir ultérieurement.

Il autorise le Président à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 si les postes ne peuvent être pourvus par des fonctionnaires et dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2018, chapitre 012.

# 17. (DEL18\_037) MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Le Conseil de communauté du 19 décembre 2017 a instauré un nouveau régime indemnitaire au sein de la Communauté de Communes, à savoir le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

Par courrier reçu le 9 mars 2018, la Préfecture du Haut-Rhin a fait part d'une remarque relative à cette délibération. En effet, dans cette dernière et plus précisément à son article 5, il est indiqué que l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) sera versé :

- « En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE suivra le sort du traitement ».

Par ailleurs, le principe de libre administration doit se concilier avec celui de la parité prévu à l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, selon lequel une collectivité ne peut octroyer à ses agents des conditions plus favorables que celles des agents de l'État.

Or, aucune disposition ne prévoit le maintien du régime indemnitaire pour les agents de l'État durant les périodes de congés de longue maladie ou de congés de longue durée.

Dès lors, la Communauté de Communes ne peut prévoir une telle disposition de maintien. Il convient donc de modifier la délibération de décembre 2017 en ce sens.

Par ailleurs, cette même délibération n'a rien précisé concernant le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) qui est l'autre enveloppe du RIFSEEP en dehors de l'IFSE. A l'époque, le centre de gestion avait indiqué qu'il s'agissait d'une enveloppe facultative.

Toutefois, il apparaît que même si la Communauté de Communes ne prévoit aucun montant dans l'enveloppe dédié au CIA, il convient toutefois de l'instituer.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier l'article 5 de la délibération du 19 décembre 2017 de la manière suivante :

« Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE Conformément au Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu ».

Il décide à l'unanimité de la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) de la manière suivante :

II. mise en place du CIA

Article 1er : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2: Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

<u>Article 3</u>: Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Kepartitio	n par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions	Montants individuels annuels maximums		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	retenus par l'organe délibérant		
	Filière administrative			
	Attachés territoriaux			
Groupe 1	Direction de la Communauté de Communes			
Groupe 2	Responsable d'un service	M 0.000 G		
Groupe 3	Chargé de mission, agent de développement	Max : 6 390 €		
	Rédacteurs territoriaux			
Groupe 1	Gestion d'un service			
Groupe 2	Chargé de mission	15. 0.000.0		
Groupe 3	Gestionnaire comptable	Max 2 380 €		
	Adjoints administratifs territoriaux			
Groupe 1	gestionnaire des marchés publics, assistant de direction, instructeur du droit des sols,	Max : 1 260		

	gestionnaire comptable, gestionnaire d'un service, chargé de mission	
	agent d'accueil, secrétariat, hôtesse de caisse	
Groupe 2	Filière technique	
	Techniciens territoriaux	
Graupa 1	Direction du service technique	
Groupe 1 Groupe 2	Adjoint au responsable	
Groupe z_	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement	
	des ouvrages, surveillance des travaux	Max : 1 620 €
Groupe 3	d'équipements, de réparation et d'entretien des	
Groupe 0	installations mécaniques, électriques,	
	électroniques ou hydrauliques,	
	Agents de maitrise territoriaux	
	Encadrement de fonctionnaires appartenant au	
Groupe 1	cadre d'emplois des agents de la filière	Max : 1 260 €
	technique, qualifications	Max . 1 200 C
Groupe 2	Agent d'exécution	
	Adjoints techniques territoriaux	
C	Conduite de véhicules, encadrement de	
Groupe 1	proximité, qualifications	Max : 1 260 €
C	Agent d'exécution, agent d'entretien, hôtesse	
Groupe 2	de caisse	
	Filière culturelle	
	Adjoints territoriaux du patrimoine	\**
Groupe 1	Adjoint au responsable d'un service	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	
	Filière sportive	
	Éducateurs territoriaux des activités physiques et	sportives
Groupe 1	Responsable d'un service, chargé de mission	Man . 0 200 6
Groupe 2	Chef de bassin	Max : 2 380 €
Groupe 3	MNS	
	Opérateurs territoriaux des activités physiques et	sportives Max 1 260 €
Groupe 1	Surveillant des piscines et baignades, BNSSA	Wax 1 200 €
	Fillere animation	
	Animateurs territoriaux	
Groupe 1	Responsable du service enfance	Max : 2 380 €
Groupe 2	Responsable d'une structure	Wax . 2 300 €
Groupe 3	Adjoint au responsable d'une structure	
	Adjoints territoriaux d'animation	
Groupe 1	Responsable d'une structure	Max : 1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable d'une structure	Wax: 1 200 €
Groupe 3	Animation auprès des enfants	
	Fillere médico-sociale	
	NEANT	
Haranda,	Filière sociale	
	Conseillers territoriaux socio-éducatifs	
	Assistants territoriaux socio-éducatifs	
	Agents sociaux territoriaux	
	NEANT	

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4: Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

<u>Article 5</u>: Modalités de maintien ou de suppression du CIA Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

À l'instar de la Fonction Publique d'État, le CIA est versé selon un rythme mensuel.

Article 7: Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

18. (DEL18\_038) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraine des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interregion EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interrégion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

Le CDG 68 met à disposition de ses collectivités et EP affiliés le modèle de convention de mise à disposition des moyens matériels et du personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne liant le CDG 54 et la collectivité/l'établissement public affilié au CDG 68.

Ladite convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la Loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes:

# 1. Documentation et information

- o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o Organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité :

# 2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission;
- o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire;
- o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

# 3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ;
  - ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques
- o fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...);

## 4. Plan d'action

o établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées :

# 5. Bilan annuel

o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité :

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG 68 en accord avec le CDG 54, liant la collectivité et le CDG54,

Dans le but de mutualiser les charges engendrées par cette mission, la participation des collectivités adhérentes est exprimée par un taux de cotisation additionnel fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54, (soit 0,057% en 2018). L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

La convention proposée court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Il est proposé à l'Assemblé d'autoriser le Maire/Président(e) ou son représentant à signer la convention avec le CDG 54, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décidé à l'unanimité de conclure une convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne avec le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle.

Il autorise le Président à signer cette convention et tout acte nécessaire.

# 19. (DEL18\_039) ADOPTION D'UN REGLEMENT DE FORMATION AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur Cyrille AST, Vice-Président en charge de l'administration générale et des finances indique que les agents de la Communauté de Communes ne connaissent pas tous leurs droits et leurs obligations en matière de formation.

Par ailleurs, lors de leur départ en formation ils ne savent pas toujours ce qui est pris en charge par la Communauté de Communes ou ce qui est à la charge leur charge.

C'est pourquoi, il est proposé la mise en place d'un règlement de formation au sein de la Communauté de Communes.

L'objectif de ce règlement est de permettre à chaque agent de connaître ses droits et ses obligations en matière de formation, les différentes formations auxquelles il peut prétendre, leurs conditions et modalités d'exercice.

Il est décomposé en plusieurs parties : les différentes formes de formations (formations statutaires, formations obligatoires, formations non obligatoires), le compte personnel de formation applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les différents organismes de formation, la demande de départ en formation (à la demande de l'agent, à la demande de l'employeur) et

enfin, les conditions d'exercice de la formation (les principes généraux, la prise en charge des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement...).

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le règlement de formation tel qu'il figure en annexe de la présente. Il autorise le Président à signer ce règlement et tout document nécessaire pour la mise en œuvre de ce dernier.

# 20. (DEL18\_040) MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR POUR 2018

A la demande des hébergeurs, la Communauté de Communes a mis en place un nouveau système de collecte de la taxe de séjour. Cette plateforme de déclaration en ligne simplifie les démarches. Voici le règlement :

# Article 1:

Par délibération du 4 mai 2005, le Conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin a décidé d'instaurer la taxe de séjour communautaire à partir du 1er janvier 2006 sur l'ensemble de son territoire. Elle s'est substituée à la taxe de séjour municipale qui existait dans certaines communes. Les tarifs ont été modifiés par délibération du 19 juillet 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés:

- Palaces.
- Hôtels de tourisme.
- Résidences de tourisme.
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (c.f. : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### Article 3:

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

# Article 4:

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin, par délibération en date du 12 octobre 2012, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

# Article 5:

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	2,73 €	0,27 €	3€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,91 €	0,09€	1€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,77€	0,08€	0,85€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,68€	0,07€	0,75€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64€	0,06€	0,70€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,55€	0,05€	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,32€	0,03€	0,35€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0, 20 €	0,02€	0,22€

## Article 6:

Conformément à l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5 du présent document, le tarif applicable par personne et par nuitée est **de 4** % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par l'EPCI ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Au vu de l'article 6, et afin de faciliter le classement des établissements non classés (environ 1/3 sur le territoire de la Communauté de Communes), il est prévu de mettre en place un dispositif d'aide. Cette aide serait de 50% du prix de la visite de classement selon les tarifs négociés par la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, soit environ un coût pour la Communauté de Communes de 2 500€.

Ce dispositif fait l'objet d'une délibération séparée soumise au même Conseil communautaire.

## Article 7:

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L, 2333-31 du CGCT

Les personnes mineures ;

- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes:
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

### Article 8:

Les hébergeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par internet ou par courrier :

Cas 1 : Déclaration par internet : l'hébergeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois et ne communique ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Cas 2 : Déclaration par courrier : l'hébergeur doit transmettre chaque mois avant le 7 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie de son registre de l' hébergeur.

En fin de trimestre, le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 15 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- avant le 15 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- avant le 15 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- avant le 15 janvier pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

# Article 9:

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

### Article 10:

En cas de non-respect de ces obligations, l'hébergeur fera l'objet de sanctions prévues par l'article R. 2333-58 du CGCT modifié par Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 – art. 1.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'appliquer ces dispositions.

Il autorise le Président à les mettre en œuvre et à signer tous actes y référant.

# 21. (DEL18\_041) AIDE AU CLASSEMENT MINISTERIEL DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES EN PREVISION DE LA REFORME 2019 DE LA TAXE DE **SEJOURS**

Au vu de la loi de finances n°2017-1775 rectificative du 28 décembre 2017, l'article 44 précise que le tarif de la taxe de séjour applicable par personne et par nuitée pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement change à partir du 01/01/2019. Ce taux sera de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par l'EPCI ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. La décision concernant le pourcentage adoptée par la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin sera effective après approbation en conseil.

Par ailleurs, le système de classification en étoiles est l'un des premiers critères de choix pour le consommateur. C'est un repère de qualité important des clientèles françaises et internationales. Le fait d'avoir des établissements classés apporte une visibilité pour les touristes ce qui rend ainsi le territoire attractif. Par conséquent, il est proposé de mettre en place un dispositif d'aide afin d'appuyer le classement des établissements non classés.

Cette aide sera effective jusqu'au 31 décembre 2018. Les conditions seraient les suivantes : Aide de 50 € par établissement pour les meublés de tourisme (tarif classement environ 100

Aide de 100 € par établissement pour les hôtels et campings (tarif classement environ 350 €) De négocier des tarifs de groupe auprès des organismes de classement

Actuellement, sur notre territoire, les établissements non classés ou en cours de classement

33 établissements touristiques sur 103

dont 22 meublés de tourisme sur 77

dont 11 hôtels-restaurants sur 15

dont 1 camping sur 5

NB : les refuges ne sont actuellement pas concernés par les classements ministériels.

Cette aide est estimée à 2500 € maximum

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité ce dispositif d'aide.

Il autorise sa mise en place.

Il décide de fixer le montant de la subvention à 50€ par établissement meublé de tourisme et de 100€ pour les campings et hôtels et autorise le Président à signer tous actes y afférents.

# 22.(DEL18\_042) PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU BARRAGE DU LAC DE KRUTH-WILDENSTEIN POUR LA GESTION DE VTT A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Le PETR Pays Thur Doller, labellisé territoire à Energie Positive Pour la Croissance Verte par le Ministère de l'environnement, s'est engagé dans une politique ambitieuse de transition énergétique. Dans ce cadre, la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin situé sur le territoire du Pays Thur Doller a acquis des VTT à assistance électrique.

Ces vélos seront destinés à la location, pour les habitants et les touristes du territoire dans le cadre d'un projet de mobilité douce de loisirs sur le territoire. Etant donné que notre territoire est largement situé en montagne, le VTT à assistance électrique s'est imposée par rapport au VTC à assistance électrique.

Dans ce cadre, il est proposé d'établir un partenariat avec le SM du Lac de Kruth pour mettre à disposition ses VTT en location au niveau de la zone de loisirs du lac qui a déjà une relation établie avec un délégataire de service public pour les activités de loisir dont le vélo.

Les conditions seront les suivantes, convention de la date de la signature de la convention au 31 octobre.

- Le Syndicat s'engage à verser dans les conditions versées ci-après une somme de 5 040€ TTC pour la saison 2018, ce qui équivaut à 30% de 15 locations par VTT à 40€ de location à la journée.
- Le nombre de VTT est de 28.
- La gestion des VTT doit être effectuée par le délégataire du SM du lac ayant des compétences en maintenance de VTT, notamment sur la maintenance des moteurs Bosch.

- Les VTT devront être assurées par le Syndicat Mixte ou son délégataire, notamment assurance contre le vol et la dégradation. Cette attestation devra être fournir à la Communauté de Communes
- Les VTT devront être stockés convenablement dans un local de stockage devra être sécurisé et assuré.
- Les batteries nécessiteront un entretien particulier et un stockage particulier.
- En cas de vol d'un VTT, le remboursement du VTT sera demandé au Syndicat Mixte à travers son délégataire
- Les VTT nécessitent une maintenance particulière, le Syndicat Mixte ou son délégataire devra suivre les préconisations fournis par la Communauté de Communes et/ou le fabricant des VTT

### LOCATION

- La location de VTT à assistance électrique doit se faire au minimum :
  - o Du 1er juin au 30 juin et du 1er septembre au 30 septembre tous les week-ends (physiquement et par téléphone), tous les jours (par téléphone)
  - o En juillet et août : tous les jours des mois (par téléphone et physiquement au Lac)

Le prix de la location public doit être de :

Le prix de la location public doit être de VTT à assistance électriques - Adultes	VII a assistance electriques - VII enfants
30€ TTC la demi-journée	25€ TTC la demi-journée
40€ TTC la journée	35€ TTC la journée
80€ TTC les 2 jours	70€ TTC les 2 jours
120€ TTC les 3 jours	100€ TTC les 3 jours
155€ TTC les 4 jours	145€ TTC les 4 jours
180€ TTC les 5 jours	160€ TTC les 5 jours
210€ TTC les 6 jours	190€ TTC les 6 jours
240€ les 7 jours	220€ les 7 jours

- Le délégataire mettra en place un service de livraison auprès des habitants et des prestataires du territoire de la Communauté de Communes selon les prix suivants : 7.5€ TTC par trajet pour 2 VTTs minimum loués soit 15€ le « livrer et rechercher »
- Une empreinte bancaire ou un chèque de caution devra être demandée aux personnes louant les VTT
- La location des VTT devra être accompagnée obligatoirement des équipements de sécurité, notamment casques si les clients n'en possèdent pas.

Un décompte des locations en fin de saison devra être réalisé et transmis à la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes s'engage à fournir les VTT à assistance électrique à compter de la signature de la présente sous réserve des délais de livraisons du fournisseur de VTT.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le projet de convention.

Il autorise le Président à signer cette convention.

# 23.(DEL18\_043) ATTRIBUTION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE L'AUBERGE DU BELACKER – GITE D'ETAPE

Pour rappel : par délibération du Conseil en date du 4 avril 2012, la Communauté de communes a décidé de recruter le(s) futur(s) exploitant(s) de l'Auberge du Belacker – Gîte d'étape dans le cadre d'une procédure de concession de service public (anciennement délégation de service public) conformément à l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au Décret n°2010-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession.

Commencée le 30 août 2013, le contrat de la première Délégation de service public pour la gestion de l'Auberge du Belacker- gîte d'étape arrive à échéance le 30 août 2018. Ce contrat avait été attribué à M. et Mme Iltis dans le cadre de procédure ancienne de délégation de service public, appelé dorénavant concession de service public.

Du fait de la fin de ce contrat, il est nécessaire de mener une nouvelle procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de concession. Il appartient dès lors à l'assemblée locale de se prononcer de nouveau sur le principe de la Délégation de Service Public pour l'exploitation de l'Auberge du Belacker – gîte d'étape.

Il a été prévu de confier l'exploitation des installations de l'Auberge du Belacker – gîte d'étape à un concessionnaire dont la rémunération sera assurée par les résultats d'exploitation. Il sera en outre assujetti au versement d'une redevance à la Communauté de Communes L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la Communauté de Communes de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

# L'avis a été publié :

- Sur la plateforme <a href="http://stamarin.e-marchespublics.com">http://stamarin.e-marchespublics.com</a> en date du 30/11/2017.
- Au BOAMP 30/11/2017
- Sur le site de la Communauté de Communes au 30/11/2017

La date de limite de candidature était le 03/04/2018 à 15h00.

Une seule candidature a été reçue : M. et Mme Iltis.

La Commission d'ouverture des plis dans le cadre de la concession de service public pour la gestion de l'Auberge du Belacker – gîte d'étape s'est déroulée le mardi 10 avril 2018 à 10h30.

Le règlement de consultation prévoyait de juger les candidatures et offres en fonction des critères suivants :

- Valeur technique du candidat au regard de la prestation proposée (40%);
  - o Référence en matière de restauration,
  - o Originalité et diversité des produits proposés à la vente
  - o Qualité nutritionnelle-diététique et prix des menus
  - o Utilisation de produits issus du Pays Thur Doller
- Valeur technique au regard de la prestation proposée concernant (20%)
  - o Adaptation de la gestion des missions au regard de l'emplacement de l'établissement : site isolé en moyenne montagne
  - Gestion frugale répondant aux contraintes liées au bâtiment autonome en énergie mais nécessitant une gestion frugale de la part du concessionnaire et des usagers
- Compétence, disponibilité du personnel (40%)

La candidature présentée correspondant aux critères d'évaluation et a donc été admise en entretien pour présenter le dossier le 16/04/2018 à 14h30.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, attribue à l'unanimité le marché public de concession de service public pour la gestion de l'Auberge du Belacker – gîte d'étape à Mr et Mme Iltis.

Il approuve à l'unanimité le projet de convention et autorise le Président à signer cette convention.

# 24. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEI

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par lui par délégation de l'organe délibérant. Les comptes-rendus sont par ailleurs envoyés systématiquement à l'ensemble des conseillers communautaires.

# 1. Décisions prises par le Président

Par arrêté du 18 avril 2018 le Président a décidé, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, de procéder au recrutement d'une procéder au recrutement d'une aide maternelle, en contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité, au sein du multi-accueil, à 25 h hebdomadaires du 1<sup>er</sup> mai au 10 août 2018 inclus.

Par arrêté du 18 avril 2018 le Président a décidé, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin de procéder au recrutement d'une assistante bibliothécaire, en contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité, au sein de la médiathèque, à 20 h hebdomadaires du 2 avril au 31 mai 2018 inclus.

Par arrêté du 25 avril 2018 le Président a décidé, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin de signer l'avenant n°1 au marché public de rénovation thermique des ateliers d'artistes à Wesserling pour complémenter le marché initialement conclu avec la Sté Kraft. Cet avenant apporte une solution technique nécessaire à l'exécution des prestations relatives à la pose de cadres destinés à intégrer les panneaux de polycarbonates et d'assurer la parfaite étanchéité avec les châssis existants pour un coût de 1884€ HT soit 12.225% du marché initial.

Par arrêté du 25 avril 2018 le Président a décidé, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin de signer, l'avenant n°1 au marché public de rénovation thermique des ateliers d'artistes à Wesserling pour complémenter le marché initialement conclu avec la Sté Kraft. Cet avenant prend en compte la modification des diamètres de conduits d'évacuation en inox qui permettront de fait de raccorder des poêles à bois en lieu et place des conduits à pellets selon le choix des locataires pour un coût de 2110 € HT soit 11,40% du marché initial.

Par arrêté du 02 Mai 2018 le Président a décidé, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin de signer l'avenant n°3 pour le lot 01 au marché public de travaux de réseaux d'eau potable et d'assainissement à MOOSCH pour une modification du coût total des travaux détaillée ci-après

# + 9 562 € 50 HT + 8 608 € 00 HT - 12 242 € 20 HT

+ 5 928 € 30 HT

Le nouveau montant total du marché est donc de 240 843,30 € HT soit 289 011,96 € TTC.

Par arrêté du 02 Mai 2018 le Président a décidé, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, d'accepter l'offre OF-201804077-0001 au marché public de désamiantage au sein de l'hôtel des artisans – parc de Wesserling en vue de procéder à ce démantèlement.

Par arrêté du 22 Mai 2018 le Président a décidé, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin de représenter la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy pour tout dossier relatif au contentieux opposant cette dernière à l'entreprise JD Charpente.

Par arrêté du 22 Mai 2018 le Président a décidé, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin de signer le contrat de prêt à usage ou commodat avec Mlle GALLUS Magali et M. FUCHS Thierry (mise à disposition d'un espace de jardinage d'une surface de 210 m² au lieu dit « Breuil » 68550 Saint-Amarin (Section 17 Parcelle 360), pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction).

Par arrêté du 22 Mai 2018 le Président a décidé, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin de procéder au recrutement d'une auxiliaire de puériculture, en contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité, au sein du multi-accueil, à 35 h hebdomadaires du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2018 inclus.

Par arrêté du 23 Mai 2018 le Président a décidé, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin de procéder au recrutement d'une animatrice, en contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité, au sein du périscolaire, à 31 h hebdomadaires du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2018 inclus.

Par arrêté du 23 Mai 2018 le Président a décidé, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin de signer un marché public de structuration de voirie et création de plateforme, et pour contractualiser cette commande de signer le devis n°18.05.213 auprès de la société ROYER FRERES S.A.S. pour un montant de 10 396 € HT soit 12 475.20 € TTC

Par arrêté du 23 Mai 2018 le Président a décidé, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin de signer un marché public de diagnostic sécurité de trois bâtiments situés au sein du Parc de Wesserling, pour contractualiser cette commande en vue de procéder à ces diagnostics avec deux de ces sociétés, à savoir :

- APAVF
- VERITAS

Selon le tableau ci-dessous :

	Désignation	APAVE		VERITAS		ѕосот	EC	
	DAVILLON DEC	en€ HT	en € TTC	en€ HT	en € TTC	en e HT		Fournisseur retenu
- 1	PAVILLON DES CREATEURS	3 200,00 €	3 840,00 €	2 884,00 €	3 460,80 €	pas de réponse		VERITAS

BATIMENT PEPINIERES	2 000,00 €	2 400,00 €	1_441,00€	1 729,20 €	pas de réponse	/	VERITAS
BATIMENT BOUSSAC		2 820,00€	2 884,00 €	3 460,80€	pas de réponse	/	APAVE
BATIMENT ECURIES	2 050,00 €	2 460,00 €	1 441,00€	1 729,20 €	pas de réponse	/	VERITAS

Par arrêté du 13 Juin 2018 le Président a décidé de signer, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin l'accord-cadre pour la réalisation des contrôles de débit et pression des ponts d'eau incendie (P.E.I) avec l'entreprise Caron Sécurité pour un prix unitaire de 14 € HT soit 16 € 80 TTC.

Par arrêté du 13 Juin 2018 le Président a décidé de signer, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, le devis n°0246 auprès de la société CS2A située à ODEREN pour des travaux concernant la fourniture et pose de masse filtrante – de buses et joints pour un montant de 17 210.40 € TTC.

Par arrêté du 13 Juin 2018 le Président a décidé, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin de représenter la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin devant le Tribunal Administratif de Strasbourg pour tout dossier relatif au référé-expertise opposant cette dernière à l'entreprise JD Charpente notamment.

Par arrêté du 14 Juin 2018 le Président a décidé, de signer, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, les conventions entre la Communauté de Communes et la commune de Saint-Amarin pour la mise à disposition de personnel et matériel municipal pour le déplacement de bennes de tri.

Par arrêté du 19 Juin 2018 le Président a décidé de signer, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin un devis auprès de la société CS2A située à ODEREN pour un montant de 21 400.26 € TTC pour la réalisation de sanitaires.

# 25. QUESTIONS DIVERSES

Aucun point n'étant soulevé, Monsieur le Président clôt la séance à 22h40.

François TA